

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 03 septembre 2019;

## Service

Division du 1<sup>er</sup> degré

Téléphone  
03.84.87.27.27

Fax  
03.84.87.27.04

Mél.  
ce.de1d.ia39  
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragnemey  
BP 602 - 39021  
Lons-le-Saunier  
Cedex

# **AJUSTEMENTS DE RENTREE**

## **DECISIONS DE M. LE DIRECTEUR ACADEMIQUE**

**ARTICLE 1 :** A titre provisoire pour l'année scolaire 2019-2020 sont implantés les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré (financés avec les postes de la réserve de la carte scolaire) dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0715R LES ROUSSES élémentaire, 8ème classe
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 6ème cl, 7ème classe avec ULIS
- ◆ 039 1135X SAINT AMOUR élémentaire, 8ème classe

**ARTICLE 2 :** A titre provisoire pour l'année scolaire 2019-2020 sont implantés les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré (financés avec les postes de congés formation professionnelle non utilisés et banalisés) dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0338F ABERGEMENT LA RONCE primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0259V ARBOIS maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0404C MONT SOUS VAUDREY primaire, 7ème classe
- ◆ 039 1051F CHAMPAGNOLE H.Reeves élémentaire, 9ème classe, 10ème classe avec ULIS

**ARTICLE 3 :** A titre provisoire pour l'année scolaire 2019-2020 est implanté l'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré (financé avec un poste remplacement stage long non utilisé et banalisé) dans les écoles du regroupement pédagogique suivant :

- ◆ RPI MOISSEY/MONTMIREY LA VILLE, 1 poste d'aide pédagogique

**ARTICLE 4 :** A titre provisoire pour l'année scolaire 2019-2020 est implanté l'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré (financé avec un poste RASED vacant non pourvu et banalisé) dans l'école suivante :

- ◆ 039 0910C LONS LE SAUNIER Rousseau maternelle, 1 poste aide pédagogique projet d'innovation expérimental sous le label « plus de maîtres que de classes »

**ARTICLE 5 :** A titre provisoire pour l'année scolaire 2019-2020 sont implantés les emplois de d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré (financés avec postes RASED vacants, rompus de service non utilisés et banalisés) dans les circonscriptions suivantes :

- ◆ 039 022GE Brigade LONS SUD, 1.25 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade LONS NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE SUD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant

Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Fait à Lons le Saunier, le 03 septembre 2019

Pour le Recteur,  
Et par délégation,  
Le directeur académique

Mahdi TAMENE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2<sup>nd</sup> degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique  
Rectorat de Besançon  
10 rue de la Convention  
25 030 BESANCON cedex  
Tél : 03.81.65.47.00